

# **Cas particuliers de l'indemnisation de l'enfant, de la personne âgée, de la victime décédée**

**Vincent DANG VU<sup>1</sup>**

## **RÉSUMÉ**

Le dommage corporel subi par l'enfant s'individualise par le traumatisme hospitalier subi par l'enfant et les conséquences sur la croissance induisant des problèmes de consolidation. Il s'ensuit l'apparition de préjudices spécifiques : le préjudice scolaire, le préjudice juvénile, le préjudice des parents.

Le dommage subi par la personne âgée s'individualise par le problème de la décompensation de l'état antérieur et en particulier de la décompensation du vieillissement. Ce dommage induit une perte d'autonomie nécessitant une aide à domicile voire une aide médicalisée, une tierce personne ou un séjour dans un établissement plus ou moins médicalisé.

Le décès d'une victime ouvre la voie à deux actions : l'action successorale ou héréditaire (les héritiers exercent l'action en réparation qu'aurait pu exercer la victime), l'action propre exercée à titre personnel par un ayant droit (préjudice matériel et moral causé directement par le décès, réclamé par les ayants droits en leur nom propre).

**Mots-clés :** consolidation, préjudice scolaire, préjudice juvénile, préjudice des parents, état antérieur, perte d'autonomie, action successorale, action propre exercée à titre personnel par un ayant droit.

## **SUMMARY**

### ***Particular cases of indemnification of children, the elderly and deceased victims***

*Bodily damage suffered by children is distinguished by the hospital trauma suffered by them and its consequences on growth leading to problems of consolidation. Thereafter appear specific losses: damage to schooling, juvenile damage, loss for the parents.*

*Damage suffered by an elderly person is distinguished by the problem of decompensation of the previous state and in particular the decompensation of ageing. This damage leads to a loss of independence necessitating help in the home and even medical help, a third person or a stay in a more or less medical establishment.*

*The death of a victim opens the way to two actions: successional action (the heirs bring about the action for compensation that the victim could have brought about), personal action undertaken in his own name by a beneficiary (material and moral loss directly caused by the death, claimed by the beneficiaries in their own name).*

**Key-words:** consolidation, damage to schooling, juvenile damage, loss for parents, previous state, loss of independence, successional action, personal action undertaken in his own name by a beneficiary.

---

1. Ancien interne des Hôpitaux de Nancy, Ancien Assistant chef de clinique.  
Rhumatologie – Radiologie osseuse – Electromyographie.  
Adresse : 17 Grande allée de la Faisanderie, 77185 Lognes, France.

## 1. LE CAS PARTICULIER DE L'ENFANT

L'évolution des séquelles d'un traumatisme sur l'enfant se singularise par le pouvoir important de récupération de l'enfant et les possibles répercussions parfois importantes d'un traumatisme même minime sur la croissance. Ces deux caractéristiques entraînent une certaine difficulté pour l'expert à définir la consolidation.

### a. Les particularités lésionnelles de la traumatologie infantile

#### aa. La traumatologie prénatale

La traumatologie prénatale se définit comme les lésions directes causées au fœtus alors qu'il est en situation intra-utérine.

Un tel traumatisme peut entraîner tout simplement une mort fœtale in utero, un avortement. Un accouchement prématué peut induire des complications propres, par exemple neurologiques ou digestives (entérocolite nécrosante ...). Ces complications de la prémature peuvent entraîner un long séjour en réanimation, un retour au domicile de l'enfant difficile, une malnutrition, des troubles du développement cérébral et ultérieurement les troubles de la croissance, de la puberté et les troubles scolaires.

Il est évident que si cet accouchement prématué est la conséquence directe du traumatisme maternel (par exemple un accident de voiture) et qu'auparavant la grossesse était tout à fait normale, toutes les conséquences à cours terme et à long terme de cet accouchement prématué seront à imputer à l'accident. Outre le taux d'IPP, l'expert devra alors insister sur l'évolutivité très longue, décrire les conséquences et donc les différences qui peuvent survenir entre cet enfant prématué devenu adulte et un enfant né à terme qui grandit de façon normale.

#### bb. Les traumatismes hospitaliers subis par l'enfant

Il s'agit des conséquences comportementales et psychologiques d'une hospitalisation prolongée et d'un traitement invasif en réanimation, d'interventions chirurgicales multiples, les troubles du comportement se manifestant en général au retour au domicile (insom-

nie, crise d'angoisse, trouble de la continence, trouble caractériel...).

#### cc. Les conséquences sur la croissance

Il s'agit des lésions touchant les zones d'insertion tendineuse sur des apophyses cartilagineuses ainsi que des lésions touchant les cartilages de croissance.

Les lésions se caractérisent par leur difficulté de diagnostic au stade initial. Outre les inégalités de longueur des membres bien connues, elles peuvent également entraîner des troubles vertébraux à type de cyphose angulaire qu'il convient de ne pas méconnaître. Par contre, il convient de savoir que leur survenue n'est pas constante puisqu'elle est fonction de la topographie des lésions. Il est donc abusif, du fait qu'un enfant est en cours de croissance, d'estimer systématiquement que la consolidation des lésions sera impossible avant la fin de cette croissance et que donc la fixation des séquelles au cours de l'enfance est impossible. Il existe bien sûr des cas où lorsque les lésions touchent une zone de croissance l'expert ne pourra se prononcer mais par contre, si ces zones de croissance ne sont pas touchées, l'expert pourra tout à fait fixer un taux d'IPP sans problème. Ceci est d'ailleurs en général le cas au bout d'un an ou deux ans d'évolution. Quand il y a un risque de séquelles, on peut d'ailleurs souvent fournir une appréciation approximative de leur date de survenue et de leur importance.

#### dd. L'état antérieur

L'état antérieur chez l'enfant est constitué essentiellement par des malformations congénitales. Ces malformations sont en général très bien compensées par les enfants justement du fait de leur pouvoir d'adaptation. Par contre un traumatisme même mineur peut décompenser cette adaptation et aboutir à des conséquences très importantes. Par exemple on peut imaginer un enfant mal formé avec agénésie, c'est-à-dire l'absence des membres supérieurs. Ces enfants compensent souvent par une très bonne mobilité au niveau des orteils qui leur permet même d'écrire ou de feuilleter des livres avec des orteils. Une fracture des orteils ou tout simplement une raideur post traumatique peut donc faire basculer un tel patient vers une dépendance ou une perte d'autonomie alors que ce traumatisme serait tout à fait banal chez un enfant indemne de toute malformation.

## b. Les spécificités des différents chefs de préjudice

### aa. La durée de l'incapacité temporaire totale

Elle correspond à la période d'interruption totale des activités scolaires.

Pour la période des vacances scolaires l'incapacité temporaire totale se définit comme l'arrêt total des activités habituelles en vacances.

### bb. L'IPP

La fixation de l'IPP pose le problème tout d'abord de la consolidation. Parfois l'état est stabilisé comme chez l'adulte et la consolidation peut être fixée avec les réserves d'usage. Assez souvent, par contre, la consolidation doit être portée à la fin de la croissance, en particulier, s'il est impossible de prévoir l'insertion socio-économique de l'enfant devenu adulte. L'expert alors intraitable n'admet aucune dérogation parfois même au risque d'indisposer le juge et le régleur. Néanmoins on admet dans les petits traumatismes que l'expert puisse établir une consolidation mais en mentionnant sans ambiguïté une réserve jusqu'à la fin de la croissance. Ceci permet de faciliter le règlement des petits dossiers. A noter même que parfois la consolidation doit être fixée au-delà de la croissance pour être établie au début d'un cursus scolaire pour une profession donnée (inscription en université ou à une filière professionnelle ou dans une grande école...).

L'expert dans son rapport soulèvera bien sûr le problème lié à l'évolution à la fois de la symptomatologie des séquelles du fait de la croissance. En général l'expert émet des réserves en aggravation pour les traumatismes crano-cérébraux infantiles. Pour les autres traumatismes, en général, il émet plutôt des réserves en amélioration. Ceci reste bien sûr tout à fait indicatif. Par exemple, dans les traumatismes des membres inférieurs, il peut survenir une inégalité de longueur des membres inférieurs nécessitant des interventions chirurgicales et une gêne.

Du fait de l'évolution fréquente vers une amélioration spontanée, voire une guérison, et comme en droit commun un dossier ne peut jamais être rouvert en amélioration l'expert pour tenir compte de cette éventualité peut choisir entre deux solutions :

- ✓ soit proposer des conclusions définitives en tenant compte de l'évolution à priori favorable. Si l'évolution espérée est infirmée par les faits le dos-

sier pourra faire l'objet d'une demande d'aggravation

- ✓ soit reporter la consolidation.

En effet, en droit commun, une réouverture d'un dossier en aggravation est toujours possible si bien que l'expert ne doit donc pas craindre de déposer des conclusions définitives s'il l'estime. Il ne compromet pas ainsi des intérêts de l'enfant.

En effet, ce retard de la fixation des séquelles définitives constitue quasiment un préjudice nouveau apporté à l'enfant et à ses parents qui attendent une réparation matérielle rapide.

Cette attente de conclusions définitives de l'expert et donc du règlement total de l'indemnisation constitue en effet une période fort pénible pour l'entourage familial qui d'ailleurs souvent ne comprend cette longueur de l'indemnisation et l'impute à tort à une indifférence ou à une obstruction de la part de l'expert ou de l'assureur.

Durant cette longue période d'attente où se succèdent les rapports provisoires d'experts on pourra allouer à l'enfant, soit des provisions successives (l'expert écrit alors dans son rapport que le taux d'IPP ne peut être inférieur à un certain taux à la consolidation, ce qui permet de guider le régleur), soit une rente temporaire et révisable permettant à l'enfant de construire un projet existentiel. Cette rente annuelle indexée sera versée jusqu'à la majorité légale de l'enfant. A cette majorité à dix-huit ans il pourra alors fixer définitivement la réparation en se fondant sur la capacité de travail de la victime. Cette réparation pourrait être arrêtée sous forme d'un capital, ou bien d'une rente, ou bien même de l'une et de l'autre.

L'indemnisation, fonction du taux d'incapacité retenu par l'expert s'effectue en général en suivant la technique de la valeur du point. Cette technique tient compte de l'âge de la victime si bien que l'indemnité allouée est d'autant plus importante que la victime est plus jeune.

Que ce soit sous forme de capital ou de rente, les fonds sont généralement bloqués jusqu'à la majorité de l'enfant. L'indemnisation sous forme de rente est en général à conseiller plutôt que celle sous forme de capital. Les arrérages sont versés sur un compte bloqué jusqu'à la majorité de l'enfant. Le principe de la rente permet à la victime une revalorisation de ses revenus puisque cette rente est indexée en évitant les soucis de la gestion d'un capital (mauvais placement,

détournement de fond par l'entourage...). On conseillera souvent aux victimes d'insister auprès de leur conseil juridique afin de faire admettre le principe de ce règlement même si les honoraires sont plus difficiles à percevoir sur une indemnité versée sous forme de rente que sur une indemnité versée en capital.

Le report de la date de consolidation devant des lésions pouvant faire l'objet d'une évolution n'interdit pas néanmoins l'indemnisation des chefs de préjudice immédiatement indemnisables et considérés comme non évolutifs (par exemple pour les souffrances endurées).

#### *cc. Le pretium doloris*

La douleur chez l'enfant peut aboutir à des conséquences dramatiques : un nourrisson peut décéder d'une douleur incontrôlée.

Sa prise en charge est parfois difficile dans des services non rompus au traitement de la douleur chez l'enfant. Enfin, l'amnésie de la douleur est fréquente chez l'enfant ou le nourrisson. L'expert devra tenir compte de ces caractéristiques dans son indemnisation. Par exemple la prise en charge dans les services non rompus au traitement de la douleur chez l'enfant entraîne parfois des traitements inadaptés avec des états de somnolence, ou de confusion mentale mais avec persistance de la douleur.

L'amnésie de la douleur ne supprime pas la réalité de cette douleur. L'indemnisation porte sur la totalité des souffrances ressenties et pas seulement sur les douleurs dont on garde le souvenir. L'existence d'une douleur ne doit donc pas entraîner, même s'il ne s'en souvient pas, une sous-évaluation de son indemnisation.

#### *dd. Le préjudice esthétique*

L'enfant présente une tendance à une cicatrice chéloïdienne ou à une cicatrice hypertrophique plus importante que chez l'adulte.

Le vécu psychologique d'une cicatrice en période péri-pubertaire est intense et doit être pris en considération. On devra donc tenir compte de ce vécu psychologique aussi bien chez le garçon que chez la fille.

Enfin, l'évolution longue d'une cicatrice conduit souvent à émettre des réserves pour l'expert. Ce principe d'émission de réserves jusqu'à la fin de la croissance est surtout valable pour les cicatrices du visage.

#### *ee. Le préjudice professionnel*

Nous rappellerons simplement que l'expert ne peut qu'enregistrer les doléances de l'enfant sur le métier qu'il désirait effectuer et indiquer si les séquelles constituent effectivement une contre-indication à l'exercice de la profession désirée. L'expert ne doit pas affirmer l'existence d'un préjudice professionnel, tout d'abord parce qu'il est très souvent hypothétique et parce que ce préjudice qui n'est pas du domaine médical relève du régiteur. En effet, la reconnaissance de ce préjudice et son indemnisation relève d'une démarche juridique et non pas médicale.

#### *ff. Le préjudice d'agrément*

Là encore, comme chez l'adulte, l'expert doit détailler les séquelles et ne pas, ni affirmer, ni suggérer l'existence de ce poste de préjudice qui relève du domaine juridique.

#### *gg. Le préjudice scolaire*

On peut évoquer également la perte d'une chance d'un résultat scolaire pour un enfant ou un adolescent.

A ce titre, on citera le jugement du Tribunal d'instance de Versailles du 22 mai 1995 qui a indemnisé une lycéenne en terminale, âgée de 18 ans, qui n'a pu se présenter à une épreuve du baccalauréat du fait d'un accident le jour même. La note de 0 pour cette épreuve ne lui a permis que d'obtenir la mention assez bien du baccalauréat alors qu'elle aurait pu obtenir la mention très bien, du moins le prétendait-elle. Son dossier scolaire montrant qu'elle était très brillante, le juge a estimé qu'effectivement, elle avait perdu une chance d'avoir la mention très bien et donc d'intégrer directement une grande école et a indemnisé cette perte de chance d'obtenir une mention très bien par la somme de 10.000 F.

Là encore comme chez l'adulte, l'expert doit détailler les séquelles et ne pas, ni affirmer, ni suggérer l'existence de ce poste de préjudice qui relève du domaine juridique.

#### *hh. Le préjudice juvénile*

Il se définit comme les frustrations et les privations d'un enfant qui ne peut participer aux jeux, la joie de

vivre de son âge. En fait, le plus souvent, le préjudice juvénile est considéré comme un des éléments du préjudice fonctionnel d'agrément.

Il s'y ajoute également la perte éventuelle d'une ou de plusieurs années scolaires et donc le coût d'un redoublement.

L'indemnisation d'une perte d'une année scolaire sera d'autant plus importante que la durée d'immobilisation, que la gêne dans la vie de l'enfant étaient importantes, que le niveau d'étude était élevé, que les résultats scolaires antérieurs étaient brillants.

A titre d'exemple, nous citerons un arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 29 septembre 1994 concernant un collégien âgé de 14 ans, victime d'un accident avec une ITT de 5 mois pour lequel le redoublement d'une classe a été indemnisé par une somme de 10.000 F, ainsi qu'un jugement du tribunal de Grande Instance de Béthune le 22 mai 1990 concernant une étudiante en sciences économiques, âgée de 19 ans, victime d'un accident avec une ITT de 206 jours, indemnisant la perte d'une année d'études par la somme de 15.000 F.

Ce préjudice juvénile ne concerne pas le préjudice professionnel de l'enfant.

Là encore comme chez l'adulte, l'expert doit détailler les séquelles et ne pas ni affirmer ni suggérer l'existence de ce poste de préjudice qui relève du domaine juridique.

## *ii. Le préjudice d'établissement*

Ce préjudice se définit comme les difficultés éventuelles que pourrait affronter l'enfant au stade adulte lorsqu'il désirera « s'établir » dans une profession ou établir une famille, les difficultés étant dues aux séquelles de son accident. En fait, ce préjudice est souvent inclus dans l'incapacité permanente ou d'une perte de chance par définition hypothétique. Là encore comme chez l'adulte, l'expert doit détailler les séquelles et ne pas ni affirmer ni suggérer l'existence de ce poste de préjudice qui relève du domaine juridique.

## *jj. Le préjudice des parents*

Outre les chefs de préjudice habituels, on insistera plus particulièrement sur le préjudice économique des parents causé par l'aide qu'ils doivent apporter à leur enfant handicapé et qui excède ce qu'exigent les devoirs

résultant de l'autorité parentale. Ceci concerne en particulier le cas d'un des parents qui cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à l'assistance de son enfant handicapé. Cette compensation financière accordée aux parents du fait de l'aide apportée à l'enfant est souvent inférieure à celle accordée du fait d'une personne étrangère à l'entourage familial qui s'occupe de l'enfant car elle représente en partie l'exécution d'une obligation légale du fait des devoirs résultant de l'autorité parentale. Il convient de souligner également l'importance du préjudice moral des parents lorsque par exemple l'enfant victime d'un traumatisme grave reste en état végétatif nécessitant un séjour indéfini en milieu hospitalier ou une prise en charge à domicile avec des aides spécialisées.

## **c. Les particularités juridiques de l'indemnisation de l'enfant**

Tous les règlements amiables de dommage corporel en droit commun chez l'enfant doivent être soumis par l'assureur au juge de tutelle pour approbation. D'une manière générale l'indemnisation d'une victime mineure doit intervenir sous le contrôle d'un magistrat. Ceci ne rencontre pas de difficulté majeure lorsqu'une procédure judiciaire est engagée pour statuer sur le préjudice de l'enfant.

Lorsque la voie transactionnelle est engagée pour l'indemnisation du préjudice de l'enfant, hypothèse la plus courante, se pose alors la nécessité que le protocole d'accord amiable soit soumis à l'appréciation du juge des tutelles et reçoive ainsi l'aval judiciaire d'un magistrat.

### ***aa. Rappel sur l'organisation judiciaire de la protection de l'enfant***

#### *α. Le juge des tutelles*

La législation prévoit que le mineur est représenté dans les actes de la vie civile et que d'autre part que le contrôle de la gestion des intérêts patrimoniaux des mineurs est confié à un juge. Ce juge appelé juge des tutelles est un magistrat du Tribunal d'instance. L'importance de l'intervention du juge des tutelles dans le processus d'indemnisation d'un préjudice subi par un enfant mineur varie suivant la qualité du représentant de l'enfant.

### *β. Les régimes d'administration de l'enfant*

Leur connaissance se révèle indispensable pour connaître le domaine d'intervention du juge des tutelles.

#### *β1. L'administration légale pure et simple*

Les deux parents ont la qualité d'administrateurs légaux des biens du mineurs avec une égalité de pouvoir lorsqu'il s'agit :

- ✓ d'un enfant légitime : parents mariés tous les deux vivants, parents séparés de corps ou divorcés, partageant l'exercice de l'autorité parentale
- ✓ d'un enfant naturel reconnu par les deux parents lesquels partagent l'exercice de l'autorité parentale.

#### *β2. L'administration légale sous contrôle judiciaire*

Le parent a la qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens du mineur lorsqu'il s'agit :

- ✓ d'un enfant légitime dont un des parents est décédé
- ✓ lorsque les parents sont divorcés ou séparés de corps, la garde de l'enfant étant attribuée à l'un d'eux
- ✓ lorsqu'un des parents se trouve dans l'un des cas visés à l'article 373 du Code Civil (absence, incapacité, déchu de l'autorité parentale...)
- ✓ d'un enfant naturel reconnu lorsque l'autorité parentale est exercée par l'un des parents ou lorsque l'exercice conjoint de l'autorité parentale a pris fin, soit, en raison du décès d'un des parents soit, parce que l'un des parents relève des dispositions de l'article 373 du Code Civil.

#### *β3. La tutelle aux biens de l'enfant*

Le représentant des mineurs sera un tuteur (testamentaire, datif, légal, ou l'Etat) assisté d'un conseil de famille présidé par le juge des tutelles lorsque les parents qui avaient qualité pour exercer l'autorité parentale sont décédés ou sont visés par les dispositions de l'article 373 du Code Civil.

### *bb. Les domaines d'intervention du juge des tutelles*

#### *α. La transaction*

Une transaction peut se définir comme un acte juridique consistant en une renonciation à un droit, dans ce cas précis celui de poursuivre en justice la réparation du dommage.

Dans le cas de l'administration légale pure et simple ou de l'administration légale sous contrôle judiciaire, la signature de cette transaction nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Dans le cadre d'une tutelle aux biens de l'enfant, elle nécessite l'autorisation du Conseil de famille.

Le juge des tutelles doit alors examiner cette proposition d'indemnisation, comparer les indemnités proposées à des cas grossièrement similaires étudiés par les tribunaux, éventuellement se mettre en rapport avec l'assureur pour demander une éventuelle révision des offres, enfin autoriser cette transaction ou à l'inverse inviter le représentant du mineur à engager une procédure.

Dans le cadre de la loi Badinter, article 18, codifié actuellement sous la forme de l'article L.211-15 du Code des assurances, l'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au Conseil de famille tout projet de transaction concernant la victime mineure sous peine de nullité de l'acte.

#### *β. L'action en justice*

Selon qu'il s'agisse d'une administration légale pure et simple ou d'une administration légale sous contrôle judiciaire, lorsqu'il exerce une action en justice au nom de cet enfant mineur, le tuteur doit avoir l'autorisation du Conseil de famille, l'administrateur légal doit avoir celle de l'autre parent ou du juge des tutelles.

#### *γ. La perception des capitaux*

L'administrateur légal ou le tuteur peut théoriquement percevoir seul les capitaux correspondant à l'indemnisation de la victime mineure.

Dans le cadre de la loi Badinter, les règles de droit commun sont renforcées. L'assureur doit aviser le juge des tutelles ou le Conseil de famille au moins quinze

jours à l'avance de tout paiement effectué entre les mains du représentant légal de l'enfant sous peine de nullité de ce paiement.

#### *d. Le placement des capitaux du mineur*

Le placement des capitaux liquides par le représentant légal nécessite :

- ✓ dans le cadre de l'administration légale pure et simple, l'accord des deux parents ou à défaut celui du juge des tutelles
- ✓ dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'accord systématique du juge des tutelles, dans le cadre de la tutelle l'accord du Conseil de famille.

Lorsque l'accord du juge des tutelles est sollicité, ce dernier doit examiner les garanties offertes par les placements des fonds attribués au mineur qui sont proposés par les représentants légaux, éventuellement susciter des consultations pour obtenir une mise en concurrence d'offre dans le but d'obtenir la sécurité voire l'amélioration du capital.

#### *e. L'intervention du juge des tutelles après l'atteinte de la majorité par l'enfant*

L'intervention du juge des tutelles peut se poursuivre après la majorité avec mise en place d'une mesure de protection de type tutelle ou curatelle lorsque le mineur victime d'un accident voit ses facultés mentales ou corporelles altérées de façon trop importante.

## **2. LE CAS PARTICULIER DE LA PERSONNE ÂGÉE**

Le cas de la personne âgée victime d'un dommage corporel se particularise par l'importance de l'état antérieur du fait des antécédents chargés fréquents chez ces patients, et deuxièmement par la réduction fréquente de l'autonomie entraînée par cet accident.

L'organisation mondiale de la santé classe les personnes âgées en les nommant les gérontins de 60 à 74 ans, les vieillards de 75 à 89 ans et les grands vieillards à partir de 90 ans. Cette définition reste bien sûr arbitraire. Tout au plus peut-on souligner en ce sens qu'à partir de 70 ans, une place plus particulière est

soumise à la personne accidentée puisque la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a créé une catégorie appelée par la doctrine, victime surprotégée pour les victimes âgées de moins 16 ans et de plus de 70 ans.

Les problèmes posés par l'état antérieur ont déjà été décrits dans un chapitre ci-dessus.

Il convient simplement de considérer le vieillissement comme un état antérieur même s'il n'est pas à proprement parler un état antérieur pathologique. La décompensation de ce vieillissement pourra aboutir à un syndrome dépressif, un syndrome de glissement (syndrome abandonné, la personne souhaitant être abandonnée avec un abandon de la vie, syndrome déliant, démence).

Il s'agira donc de comparer l'état antérieur du patient avant l'accident avec son état actuel après consolidation de cet accident.

L'expertise visera à apprécier cette perte d'autonomie et décrira les conditions d'existence actuelles du sujet, son handicap pour les actes essentiels de la vie. On détaillera en particulier la vie quotidienne, familiale ou relationnelle. Outre l'expertise classique, il conviendra donc de se renseigner sur les conditions d'existence avant l'accident (lieu de vie en maison individuelle ou déjà en institutionnalisation). Au cas où le sujet séjournait en logement individuel, nécessité d'une aide de vie, d'une aide médicalisée, telle qu'une infirmière ou d'une aide par la famille plus ou moins répétitive. A ce titre, on interrogera la famille, les proches, les éventuels responsables de l'établissement d'accueil. Il sera utile de bénéficier du concours du médecin traitant, de se faire communiquer le dossier médical antérieur à l'accident.

Du point de vue des examens complémentaires, on appréciera le niveau nutritionnel antérieur par l'hémogramme, le dosage des protéines plasmatiques. Le scanner cérébral permettra de rechercher une atrophie des vallées sylviennes, des régions temporales et temporo-pariétales, une atrophie cortico - sous corticale.

L'expert se contente souvent d'exposer au régleur ou au juge l'autonomie physique et sociale du sujet âgé avant et après l'accident. Il décrira le handicap c'est à dire situera la perte ou la baisse d'autonomie, indiquera les conditions dans lesquelles séjournera le vieillard, soit à son domicile, soit dans un établissement plus ou moins médicalisé.

Cette perte d'autonomie peut déboucher sur une assistance (nécessité d'une tierce personne), une auxiliaire de vie, une aide ménagère, voire une institutionnalisation. On précisera en particulier le temps cumulé d'aide nécessaire à fournir par un tiers, la durée maximum pendant laquelle la personne peut être laissée seule sans surveillance durant la journée et le nombre d'interventions éventuelles durant la nuit qui sont nécessaires.

On pourra ainsi en déduire les modalités d'aide à fournir à la victime :

- ✓ aide à la personne de type aide ménagère, auxiliaire de vie, employé de maison, aide mécanique. Il pourrait être assigné une aide de substitution pour la toilette, la mise au fauteuil, l'aide à la marche et une aide de stimulation pour une durée bien précise, par exemple 2 heures par jour
- ✓ aide au domicile : modification des accès et des systèmes de communication sous pression de marche avec mise en place d'un plan incliné, modification de l'agencement des pièces, des meubles, aide mécanique
- ✓ aide à l'environnement : aide au déplacement, voiture automatique, parfois même ces aides seront insuffisantes et il conviendra alors d'envisager un placement en institution.

Là encore, on précisera le type d'établissement nécessaire plus ou moins médicalisé.

L'indemnisation par rente de tels patients paraît plus logique bien que les magistrats restent souverains pour choisir ce type d'indemnisation. En effet, il se pose le problème de la durée de la survie de telles personnes, si l'on penche vers une indemnisation par un capital. A cet âge, la durée d'espérance de survie est difficile à fixer pour une moyenne d'une telle population. Cette rente viagère revalorisable peut correspondre par exemple aux frais que nécessite une hospitalisation dans un service de long séjour. Dans le cas d'une perte d'autonomie existant déjà avant l'accident, l'indemnisation pourrait être calculée par la différence entre le coût d'un séjour en milieu médicalisé (milieu en long séjour, milieu psychiatrique) et le coût d'un séjour en maison de retraite si par exemple la personne âgée vivait dans une maison de retraite avant son accident. Si la personne âgée avant l'accident vivait à son domicile et qu'après l'accident elle soit par exemple hospitalisée du fait d'une perte d'autonomie, une rente viagère pourrait être accordée équivalant à la prise en charge de l'hospitalisation mais avec déduction d'un

forfait journalier qui correspondrait à ce qu'aurait coûté la vie quotidienne de cette personne âgée sans son accident.

Une autre possibilité pour tenir compte de l'état antérieur lorsque la personne âgée présente déjà une perte d'autonomie partielle avant l'accident est d'attribuer un pourcentage au montant de l'indemnisation, par exemple, si l'on considère que les lésions sont dues pour moitié à l'accident et pour moitié à l'état vasculaire et au grand âge de la personne.

La question difficile est en fait celle d'une personne âgée en état de présénilité placée en maison de retraite, partiellement désorientée, à la mémoire déficiente, et qui se voit victime d'un accident. Cet accident se complique souvent alors d'une confusion totale, d'un état grabataire nécessitant alors une hospitalisation dans un service de long séjour. En effet, cette personne peut se voir proposer, soit un taux d'IPP minime correspondant aux séquelles d'une fracture consolidée si la seule séquelle organique de cette accident est effectivement une fracture dont l'évolution est favorable si on conclut que seul le déficit physiologique imputable de façon certaine à l'accident doit faire l'objet d'une indemnisation, soit bénéficier d'un taux d'IPP entre 95 et 100 % si on a conclu que la perte d'autonomie a été due à l'accident, soit bénéficier d'un taux d'IPP de 50 % lorsqu'on conclut que l'état actuel est consécutif à 50 % à un état antérieur évident et 50 % à un accident qui l'a brutalement décompensée.

Un autre problème à évoquer est la durée de l'indemnisation sous forme de rente quand tel est le cas chez ces personnes âgées victimes d'une perte d'autonomie, rente destinée à indemniser les nouvelles conditions de la victime (par exemple aide ménagère, garde malade ou séjour dans un établissement de long séjour). En effet certains peuvent arguer du fait que de toute façon tôt ou tard cette personne âgée aurait perdu l'autonomie même sans survenue d'un accident. Certains fixent une date butoir, par exemple 80 ans, âge à partir duquel l'autonomie serait atteinte. Les différentes aides octroyées peuvent se voir fixer une limite lorsqu'on considère, par exemple si la personne âgée était âgée de 75 ans, que le seuil moyen d'autonomie est fixé à 80 ans, la durée allouée de cette aide étant alors de 5 ans par exemple.

Mais cet âge, même s'il est scientifiquement prouvé, ne constituerait qu'une moyenne et la question de l'indemnisation d'une personne âgée par exemple de 82 ans victime d'un accident se poserait alors avec acuité.

L'accident peut d'autre part entraîner une indisponibilité définitive au sein de la famille lorsque cette personne âgée occupait par exemple elle même une fonction familiale. En effet, elle pouvait par exemple assurer la direction d'une maison et de plusieurs personnes de la famille (le mari sénescient, fille handicapée mentale...).

Avant l'accident, une telle personne âgée pouvait par exemple assurer les courses, la cuisine, le ménage dans le cadre de cette famille.

L'indisponibilité définitive de cette personne âgée est alors source d'un préjudice pour ses proches, susceptible d'être réparé par une indemnité compensatrice.

Les proches de la personne âgée peuvent être victimes d'un préjudice moral devant le spectacle de cette personne accidentée et diminuée. Il paraît logique d'indemniser le préjudice des proches au titre du préjudice moral constitué par la spectacle de la déchéance d'un être cher dans la cadre d'une application du principe de la réparation intégrale du préjudice.

Ce préjudice moral pourra alors être indemnisé bien qu'il ne soit pas à être apprécié par le médecin expert (il est en général fixé directement par le magistrat ou le régleur).

Le taux d'IPP est indépendant de la perte d'autonomie. En cas de perte totale d'autonomie certains experts considèrent néanmoins que le pourcentage d'incapacité permanente partielle (IPP) ne correspond à rien risquant de fausser l'évaluation du préjudice. Ils estiment que la perte de l'autonomie englobe le déficit physiologique d'où l'inutilité de fixer un taux d'IPP.

Ceci doit conduire le juge ou le régleur à une approche réelle du dommage plutôt que stéréotypée et à évaluer ce dommage in concreto.

Il importe de souligner que le taux d'IPP peut être faible alors qu'il existe un handicap important au niveau de l'autonomie. Ce taux d'IPP verra son imputabilité facilement rapportée aux lésions initiales tandis que la perte d'autonomie se verra souvent imputer uniquement partiellement à l'accident.

Bien sûr si malgré l'accident la personne âgée ne perd pas son autonomie ou qu'elle est peu altérée seules seront alors indemnisées les blessures sous forme d'un taux d'IPP.

### 3. LE CAS DU DÉCÈS DE LA VICTIME

Le décès d'une victime entraîne pour ses ayant droits, c'est à dire le plus souvent le conjoint, les descendants ou ascendants mais également parfois aussi les frères, les sœurs, les belles-sœurs, les beaux frères et parfois même des parents éloignés, un préjudice économique du fait de la perte des avantages matériels dont ils estimaient bénéficier du vivant de la victime et un préjudice d'affection dit préjudice moral.

Les proches ne peuvent pas être indemnisés si la victime n'a pas le droit elle-même à une indemnisation. Un exemple, celui d'un conducteur d'un véhicule conduisant en état d'ivresse et tué dans un accident. La justice a estimé que le comportement fautif du conducteur excluait son indemnisation et celle de sa veuve (arrêt de la Cour d'Appel d'Angers du 01.07.05 n°04/1800).

#### Transmission du préjudice patrimonial et extra-patrimonial

Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, que la victime ait introduit une action de réparation de son préjudice de son vivant ou qu'elle se soit abstenue de son vivant, l'action en réparation des dommages subis du fait de ces blessures par la victime avant son décès, se transmet à ses héritiers ou à son légataire universel. En effet, les juridictions estiment que cette action en réparation est née dans son patrimoine. Cette attitude de la jurisprudence concerne aussi bien le préjudice patrimonial que les préjudices extra-patrimoniaux (Chambre mixte de la Cour de Cassation, 30 avril 1976, époux Wattelet C/ Le Petitcorps, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, Chambre mixte, N°3, p.2).

Pour les juridictions de l'ordre administratif, il en est de même pour le Conseil d'état, (arrêt du 29 mars 2000) depuis une date plus récente. On assiste donc à une patrimonialisation de l'action en réparation du préjudice personnel puisque, même en l'absence d'action indemnitaire de la victime, les héritiers peuvent solliciter la réparation de ces préjudices extra-patrimoniaux, ce qui n'était pas le cas jusqu'à une date récente pour les juridictions de l'ordre administratif. Cette attitude maintenant commune des institutions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif conduit à nier la spécificité des préjudices extra-patrimoniaux, ceux-ci par définition étant exclusivement attachés par la personne qui les subissait, seule cette dernière aurait dû pouvoir bénéficier d'une réparation pour ces préjudices extra-patrimoniaux.

On aurait donc pu contester que les héritiers puis- sent percevoir une indemnisation financière pour compen ser une souffrance qui a été subie uniquement par le défunt.

On arrive donc ainsi à une attitude commune de la jurisprudence, initiée par la Cour de Cassation le 30 avril 1976 qui estime que « le droit à réparation du dommage résultant de la souffrance physique éprouvée par la victime avant son décès est né dans son patrimoine et se transmet à ses héritiers ».

Le décès de la victime qui peut être immédiat ou intervenir qu'au bout d'un délai plus ou moins long, offre la voie à deux actions :

- ✓ l'action successorale ou héréditaire,
- ✓ l'action propre, exercée à titre personnel, par les ayants droits de la victime ou des tiers, qui se considèrent victimes par ricochet.

### a. L'action successorale ou héréditaire

Les héritiers ou les légataires universels engagent ou poursuivent l'action en réparation dont aurait disposé la victime si elle avait survécu à ses blessures. Les héritiers ou les légataires universels exercent alors l'action en réparation qu'aurait pu exercer de son vivant jusqu'à son décès la victime.

On considère que la victime en décédant a engendré une créance dans son patrimoine recueilli par sa succession.

Il s'agit donc d'une transmission de droit de créance aux héritiers ou aux légataires universels (article 724 du code civil).

Les héritiers ou les légataires universels doivent prouver leur qualité pour exercer l'action successorale ainsi que la réalité du dommage subi par le défunt.

Les héritiers ou les légataires universels lors de l'action successorale sont soumis aux règles de responsabilité qui gouvernent le droit à réparation de la victime décédée.

En effet, les héritiers ou les légataires universels subissent les effets d'un partage de responsabilité entre la victime et l'auteur du dommage.

Le dommage s'évalue au jour du décès de la victime. Les héritiers ou les légataires universels se partagent les dommages-intérêts en proportion de leurs parts successorales. Les héritiers et légataires univer-

sels agissent au lieu et place de la victime afin d'obtenir réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son intégrité physique jusqu'au jour de son décès. Ceci en fait concerne le décès non instantané.

En effet, en cas de décès instantané, immédiat, causé par l'accident, la jurisprudence refuse aux héritiers et aux légataires universels, l'indemnisation du préjudice subi par la victime elle-même, puisqu'elle considère qu'elle n'a subi aucun préjudice dont la créance ait été transmise à sa succession (2<sup>e</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation, 21 décembre 1965 : recueil Dalloz Sirey 1966, jurisprudence p. 181 note P. Esmein.)

En effet, la jurisprudence conteste alors la réalité et l'étendue du préjudice subi par la victime.

Les enjeux de l'action successorale : on distingue comme chez la victime qui n'est pas décédée, des postes de préjudice à caractère objectif et à caractère personnel.

#### *aa Le préjudice économique ou matériel*

Parmi les préjudices à caractère objectif, on tiendra compte des frais d'hospitalisation, des frais de santé réalisés en médecine ambulatoire. De même les pertes de revenu de la victime au titre de l'incapacité temporaire de travail seront calculées entre le jour de l'accident et le jour du décès.

En ce qui concerne l'incapacité permanente, partielle ou totale, on ne peut fixer aucune indemnité au titre de cette incapacité permanente si la victime décède avant la consolidation de ses blessures (2<sup>e</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation, 22 novembre 1995, juris data N°1995-004 090).

Par contre, lorsque l'atteinte de l'intégrité physique de la victime se manifeste après consolidation par une incapacité permanente, l'indemnité réparant cette incapacité entre dans le patrimoine de la victime à répartir entre les héritiers.

Néanmoins le calcul de cette indemnité doit être pondéré par la date du décès de la victime. En effet, la Cour de cassation estime que le décès met fin aux différents préjudices de la victime (2<sup>e</sup> Chambre civile de la Cour de cassation, 24.03.1953, 2<sup>e</sup> Arrêt, Gazette du palais 1953, I, page 376). On ne doit donc prendre en compte la réparation que de façon partielle pour la période pendant laquelle la victime a survécu.

En effet, la Jurisprudence estime que le décès de cette victime met fin à l'incapacité, empêchant le pré-

judice résultant de l'IPP de se réaliser et interdisant donc aux héritiers de la victime de solliciter une indemnité pour compenser ce préjudice, excepté bien sûr pour la période pendant laquelle la victime a présenté cette incapacité permanente, c'est à dire de la date de consolidation de son état au décès. Ce cas de figure concerne en général les blessés très graves de type handicapé lourd, coma dépassé ou tétraplégique (2<sup>e</sup> Chambre civile de la Cour de cassation, 24.06.1998 : juris-data n° 1998-002868).

Ce principe reste valable si la victime décède pour une cause étrangère à l'accident.

Afin de tenir compte de cette position de la jurisprudence, on peut calculer l'indemnisation de l'IPP suivant deux techniques.

La première consiste à convertir l'indemnisation de l'IPP en un capital versé sous forme de rente annuelle ou même mensuelle en divisant cette rente annuelle par 12. On multiplie ce capital par la durée de vie on aboutit ainsi à la formule :

✓ capital de l'IPP / le prix du franc de rente x le temps écoulé entre la date de consolidation et le décès de la victime (2<sup>e</sup> Chambre civile de la Cour de cassation, 18.12.1978, Gazette du palais 1979, I, page 241).

La deuxième technique consiste à diviser le capital de l'IPP par la durée de l'espérance de vie et de le multiplier par la durée réelle de vie entre la date de consolidation et la date du décès de la victime suivant donc une règle de 3 d'après la formule :

✓ capital IPP / durée d'espérance de vie x durée de survie entre la date de consolidation et la date du décès.

Il convient de noter que le protocole d'accord de 1983 conclu entre les entreprises d'assurance et les organismes de protection sociale adopte cette deuxième technique pour le calcul de l'assiette au recours du prorata temporis de l'ITT sous la forme d'évaluation de l'IPP = valeur du point x le taux d'IPP x la période de survie entre la date de consolidation et la date du décès / l'espérance de vie.

### ***bb. L'évaluation des préjudices à caractère personnel***

✓ L'indemnisation des souffrances endurées physiques ou morales :

Il y a lieu comme lors de l'évaluation de l'indemnisation de l'IPP de tenir compte, dans le cas où le décès a abrégé les souffrances de la victime, de la durée de survie. Par contre le préjudice moral de la victime reste souvent confondu avec le pretium doloris classique car les souffrances endurées comprennent les souffrances à la fois physiques et morales.

- ✓ Le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel subissent également une réduction de l'indemnité au prorata temporis entre la date de l'accident et le jour du décès de la victime.
- ✓ Le préjudice spécifique de contamination par le virus VIH ou virus de l'hépatite C est considéré comme un préjudice de caractère personnel, non économique. Sa réparation se transmet par voie successorale en cas de décès de la victime (Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> Chambre, 07.05.1993, Gazette du Palais 1993, II, sommaire, page 603).
- ✓ Cas particulier de la victime dans un état neuro-végétatif chronique au jour du décès.

La Jurisprudence par le biais de la Cour de cassation estime que l'état neuro-végétatif chronique dans lequel se trouve la victime, malgré l'inconscience de la victime, n'empêche pas l'indemnisation des préjudices à caractère personnel de type pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, préjudice sexuel.

En effet, elle juge que l'indemnisation d'un dommage n'est pas « fonction de la représentation que s'en fait la victime mais de sa constatation par les Juges et de son évaluation objective » (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 03.04.1978, Semaine juridique, G, 1979, II, 19.168 note critique S. BROUSSEAU).

### ***b. L'action propre exercée à titre personnel par les ayants droits ou les tiers victimes, victimes par ricochet***

Il s'agit de la réparation du préjudice matériel et moral causé directement par le décès et réclamé par les ayants droits de la victime ou les tiers en leur nom propre.

Ces ayants droits ou ces tiers suscités sont encore appelés victimes par ricochet. Ce préjudice est quali-

fié de préjudice réfléchi car il trouve son origine dans la personne de la victime directe.

En effet on considère qu'il s'agit d'un préjudice réfléchi ou par répercussion car il trouve son origine dans le préjudice initial subi par la victime. Ce préjudice se voit réalisé par l'intermédiaire de la victime. Il s'agit d'un préjudice réfléchi, actuel, direct et certain. Ce dommage s'apprécie le jour de l'arrêt ou du jugement qui consacre la créance indemnitaire. A l'inverse des héritiers lors de l'action héréditaire, chaque victime par ricochet revendique un préjudice qui ne lui est propre et dont la réparation lui est acquise sans nécessité d'un partage quelconque avec les autres victimes par ricochet.

La notion d'ayants droits englobe un concept très large. En effet l'Article 1382 du Code civil et à moindre degré l'Article 1147 du Code civil (pour le dommage corporel conséquence de l'inexécution d'une obligation contractuelle) permet l'ouverture d'une action civile par toute personne qui a souffert d'un dommage actuel et certain, l'existence d'une créance alimentaire ou d'un droit acquis sur le patrimoine de la victime n'étant pas nécessaire (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 02.05.1983 : Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 119).

La notion d'ayants droits concerne donc toute personne qui justifie de l'existence d'un préjudice.

Le cercle le plus restreint et le plus proche de ces ayants droits comprend le conjoint, les enfants ainsi que les personnes au profit desquelles la Loi instaure une obligation d'aliments à la charge des enfants : père, mère, autres descendants au titre de l'Article 205 du Code civil, les gendres et les belles filles au titre de l'Article 208 du Code civil.

Ce premier cercle correspond aux liens de sang et d'alliance.

Un deuxième cercle plus lâche correspond aux liens de fait, économiques ou moraux rattachant l'ayant droit à la victime. Il s'agit de l'enfant naturel non reconnu, des concubins, aussi bien hétérosexuels qu'homosexuels, que les partenaires du PACS (Pacte Civil de Solidarité), les fiancés. Un cas à part dans ce deuxième cercle est constitué par les couples séparés de fait ou de corps, en instance de divorce ou divorcés.

Un troisième groupe d'ayants droits aux liens encore plus distants est constitué par l'employeur, les créanciers de la victime. Néanmoins il leurs convient de

prouver qu'ils ont fait l'objet d'un préjudice actuel, certain, et direct.

### *aa. Le préjudice patrimonial*

#### *α. Les pertes subies*

##### Les frais d'obsèques et de sépulture

L'évaluation s'opère in concreto pour des frais engagés selon des normes habituelles.

##### Les frais de transport

Pendant la maladie traumatique ou à l'occasion du décès de la victime directe, les proches ont pu engager des frais qui peuvent être lourds, notamment de voyages, transports, hôtels.

Les justificatifs des dépenses permettent leur évaluation in concreto.

#### *β. Les gains manqués ou pertes de ressources*

##### *β1. La perte des revenus fournis par la victime*

Il s'agit de la perte des revenus fournis par la victime et dont bénéficiait la personne considérée comme victime par ricochet. La famille inclut le conjoint, les enfants de la victime, mais aussi parfois le concubin ou la concubine si la liaison présentait manifestement un caractère considéré comme durable.

Si le conjoint survivant exerçait une profession, il convient bien sûr d'en tenir compte dans l'évaluation de l'indemnité.

Du point de vue nosologique, on distingue 3 groupes d'ayant-droit pouvant prétendre à une indemnisation pour la perte des revenus :

##### Un premier groupe caractérisé par l'existence de liens de sang et d'alliance avec la victime (conjoint, enfants, descendants bénéficiant d'une obligation légale d'aliments à la charge des enfants : père, mère, autres descendants [article 205 du Code civil], gendres et belles filles [article 208 du Code civil]).

##### Un deuxième groupe caractérisé par l'existence de liens de fait avec la victime (enfant naturel non reconnu, concubins [couple homosexuel ou hétérosexuel, partenaires du PACS], fiancés, couples séparés de fait ou de corps, en instance de divorce ou divorcés).

- ✓ Un troisième groupe caractérisé par les autres tiers pouvant prétendre à un préjudice du fait du décès de la victime (employeur, créancier, cessionnaire).

En fait, trois cas de figures en général concernent la majorité des cas :

- ✓ le cas du père de famille dont les revenus constituent la seule source économique du foyer conjugal. Le préjudice économique est ici évident, puisque l'unique source de revenus de la famille disparaît
- ✓ le cas du décès d'un des membres d'un couple lequel exerçait une activité rémunérée. Ce décès va bien sûr perturber les conditions matérielles du conjoint survivant avec souvent une diminution des ressources communes
- ✓ le troisième cas est celui de la mère de famille qui n'exerce pas d'activité rémunérée s'occupant donc exclusivement de son foyer, de ses enfants, qui décède. Il en résulte alors un préjudice patrimonial pour l'époux puisque celui-ci doit alors souvent avoir recours à une aide ménagère salariée ou une gouvernante pour de très jeunes enfants.

Le calcul du préjudice patrimonial de l'ayant droit se fait à partir de trois paramètres fondamentaux :

- ✓ les ressources du foyer familial avant et après le décès de la victime (si les ressources après le décès de la victime n'ont pas diminué, il n'y a bien sûr pas de préjudice financier)
- ✓ la part d'auto-consommation de la victime : il s'agit des besoins personnels de la victime décédée qui varient bien sûr en fonction de la composition du foyer, de l'importance des revenus et du niveau de vie. La part d'auto-consommation varie entre 15 et 45 %
- ✓ les frais fixes incompressibles du foyer. Il se définissent par les charges communes (loyer, consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de chauffage, impôts locaux...) qui ne peuvent être réparties entre les époux et qui donc subsistent intégralement après la disparition de l'un des conjoints. Ces frais incompressibles varient en fonction du train de vie du ménage et varient entre 15 et 35 %. Cette proportion est bien sûr plus importante lorsque les revenus du couple sont faibles. Le calcul du préjudice subi se fait

en fonction du revenu annuel de la victime ainsi que de l'évolution normale de sa carrière. Pour la détermination des revenus de référence de la victime décédée, la jurisprudence retient le salaire perçu par la victime, charges sociales pré-comptées (donc le salaire net) mais sans en déduire le montant des impôts sur les revenus (revenus bruts).

En effet, la jurisprudence considère que la victime par ricochet devra payer des impôts sur les revenus du capital ou sur l'indemnisation sous forme de rentes.

Le revenu annuel de la victime se voit déduit de la part nécessaire à l'entretien de la victime. Le conjoint survivant, les enfants de la victime ont alors droit à la capitalisation du revenu restant.

La Jurisprudence opte en général pour une indemnisation en capital. Le juge de fond reste néanmoins souverain, sous réserve de motiver sa décision, d'indemniser sous forme d'une rente ou d'une conversion en capital pour l'intérêt de la victime.

Jusqu'à un passé récent, la Jurisprudence considérait que le préjudice patrimonial, c'est à dire la perte de ressources annuelles subie par le conjoint survivant devait être convertie sous forme d'une rente viagère et non temporaire. A ce titre on considérait que le dommage patrimonial était relié à l'espérance de vie de la victime et non à la durée estimée de travail marquée par l'âge de la retraite.

Actuellement la Jurisprudence tente de plus en plus à lui substituer une indemnisation sous forme d'une rente temporaire qui, cette fois-ci, se calcule non plus en fonction de l'espérance de vie de la victime lors de l'accident mais en fonction d'années au cours desquelles le conjoint subit une perte de ressources (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 09.02.1982 : Argus 1982, page 1247, Y. LAMBERT-FAIVRE, le droit du dommage corporel : DALLOZ 2000, page 183, n°198).

La conception initiale de la Jurisprudence en faveur d'une indemnisation sous forme d'une rente viagère à capitaliser en conséquence reste néanmoins plus facilement acceptée dans le cadre des travailleurs non salariés.

L'indemnisation d'un enfant peut également se poursuivre au delà de sa majorité légale (18 ans) s'il est infirme ou dans une situation précaire de type chômage.

La table réglementaire fixant la conversion de la rente temporaire en capital établie par le Décret n° 86-973 du 08.08.1986 ne prévoit que des rentes temporaires servies jusqu'à l'âge de 18 ans pour les enfants de la victime.

Pour les rentes accordées au delà de cet âge, en particulier en cas d'études, on peut extrapoler par un calcul actuariel ou encore revenir aux anciennes tables de capitalisation à 5,75 %, dite table de mortalité 60 / 64 MKH INSSEE citée dans l'annexe IV dans Y. CHARTIER, la réparation du préjudice : éditions DALLOZ, 1983), le barème de capitalisation tarif CR 4,75 % de la Caisse nationale d'assurance sur la vie, le tarif 5 % de la table TV 7377 de la Compagnie nationale de prévoyance : assurances).

Enfin, il convient de souligner qu'une victime à la retraite qui décède, se livrait néanmoins à des activités matérielles de type travaux d'entretien ou de jardinage et qu'à ce titre se veuve pouvait se prétendre victime d'une certaine indemnisation pour préjudice économique (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 22.08.1995 : La Semaine juridique, Edition générale, Tableaux de jurisprudence partie IV, note n° 2592 p 323).

### *β1.1. Cas du premier groupe caractérisé par l'existence de liens de sang et d'alliance avec la victime*

#### ✓ Cas du décès de l'époux

- Première méthode de calcul : pour le calcul du capital, l'âge du défunt au moment du décès est pris en compte.

Il est alloué au conjoint survivant et aux enfants, un certain pourcentage du revenu net de la victime. Le revenu annuel moyen imposable de la victime est calculé en déduisant des revenus de cette victime, les sommes nécessaires pour couvrir les besoins propres de la victime. Parce que la famille comprend 1 ou plusieurs enfants, la répartition de la part des revenus professionnels du chef de famille à chacune des victimes par ricochet est différente et s'inspire souvent de la répartition fixée en droit social par les articles R-434.11 et suivants du code de Sécurité Sociale. Le total cumulé de toutes les parts ne peut dépasser 85 % des revenus du mari (chiffre adopté par l'article 434-17 du code de Sécurité Sociale) car

15 % au moins est supposé correspondre à la consommation personnelle de la victime initiale décédée. Les revenus consacrés par la victime à son foyer et à ses ayants droits ne dépassent pas le taux de 85 %, la Jurisprudence s'inspirant en cela du taux retenu par la sécurité sociale pour les rentes servies par un accident du travail (Article L.434-14, deuxième alinéa et R.434-17 du Code de la sécurité sociale).

La veuve du mari décédé bénéficie de sa part de consommation sur le revenu net disponible, à laquelle s'ajoutent les dépenses communes incompressibles du ménage, constituées par les frais fixes.

La part du conjoint peut ainsi être réduite jusqu'à 40 % et celle de l'ensemble des enfants jusqu'à 45 %. Il est alloué en général à la veuve, une indemnité basée sur 40 à 50 % des revenus nets du mari.

Le préjudice économique des enfants mineurs est considéré comme terminé lorsque l'enfant termine ses études et entre dans la vie active. L'indemnisation est donc calculée jusqu'à 18 ans, âge de la majorité, éventuellement davantage, si de longues études sont programmées. Lorsque le couple est sans enfant à charge, la part affectée par jurisprudence au conjoint survivant sans activité professionnelle est de l'ordre à 60 à 65 % des revenus antérieurs. Cette part est variable et peut aller jusqu'à 75 % si les charges fixes du couple étaient particulièrement élevées.

Si la victime ne laisse qu'un ou deux enfants à charge, l'indemnité est calculée pour chaque enfant sur la base de 15 % des revenus nets du père.

Si la victime laisse plus de deux enfants à charge, la part des revenus consacrée aux enfants est évaluée entre 35 et 40 %, pourcentage qu'il aura lieu de diviser entre eux.

En effet, on considère que l'ensemble des rentes allouées à la veuve et aux enfants ne peut dépasser un certain pourcentage que l'on peut évaluer au maximum à 85 % dans les cas les plus favorables.

Ce pourcentage est d'autant plus important que la victime décédée, laisse plus d'enfants à charge et un conjoint sans profession.

Les tableaux ci-après donnent une idée indicative de la part des revenus de la victime affectée au conjoint (ou sa concubine) et aux enfants.

Pourcentage des revenus de la victime affectée à la famille		
Nombre de personnes sans compter le défunt formant la famille	Pourcentage des revenus de la victime affecté à la famille	
	Le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle	Le conjoint exerce une activité professionnelle
1	50 %	25 %
2	60 %	35 %
3	66 %	41 %
4	70 %	45 %
5	80 %	55 %
6 et plus	80 %	55 %

Tiré de l'annexe 8 du règlement d'application pratique du 1- 6 - 1983 du protocole d'accord entre les organismes de protection sociale et les entreprises d'assurances du 24 - 5 - 1983

Répartition en pourcentage des revenus de la victime entre le conjoint et les enfants de la victime				
Nombre de personnes sans compter le défunt formant la famille	Cas où le conjoint est vivant			Cas où le conjoint est décédé : les enfants sont orphelins
	Part affectée au conjoint lorsqu'il n'exerce pas d'activité professionnelle	Part affectée au conjoint lorsqu'il exerce une activité professionnelle	Part affectée à chaque enfant	
1	50 %	25 %		50
2	40 %	15 %	20 %	30
3	40 %	15 %	13 %	22
4	40 %	15 %	10 %	17,5
5	40 %	15 %	10 %	16
6 et plus	40 %	15 %	(40 / nombre d'enfants) en %	(80 / nombre d'enfants) en %

Tiré de l'annexe 8 du règlement d'application pratique du 1- 6 - 1983 du protocole d'accord entre les organismes de protection sociale et les entreprises d'assurances du 24 - 5 - 1983

La capitalisation est le mode d'indemnisation le plus fréquent :

Les victimes par ricochet sont le plus souvent indemnisées sous forme d'un capital. La capitalisation de l'indemnisation du préjudice économique est calculée par référence à un barème de capitalisation des rentes viagères ou temporaires (barème de capitalisation du décret du 8 août 1986).

L'âge de la victime direct est pris en référence.

La part revenant alors à chaque membre de la famille est égale au revenu annuel net que multiplie le pourcentage donné par le tableau ci dessus et que multiplie

encore le prix du franc de rente temporaire suivant le barème de capitalisation de rentes viagères. Dans le cas d'une indemnité payée en capital, la somme sera capitalisée suivant le calcul suivant :

✓ pour le conjoint : d'après le barème de capitalisation 6,5 % qui tient compte de l'âge de la victime ou du conjoint s'il est plus âgé et de la durée de l'activité professionnelle (barème annexé au décret N° 86-973 du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion de capital d'une rente consécutive à un accident paru au Journal officiel du 22 août 1986).

A titre documentaire, voici ci-dessous le Barème de capitalisation de rentes annexé au décret n° 86-973 du 8 août 1986 paru au Journal Officiel du 22 août 1986 fixant les modalités de conversion d'une rente consécutive à un accident

Sexe masculin

Age	Prix d'un franc de rente viagère	Prix d'un franc de rente temporaire limitée à :					
		65 ans	60 ans	55 ans	25 ans	20 ans	18 ans
0	14,575	14,492	14,425	14,322			10,121
1	14,909	14,819	14,745	14,633			10,047
2	14,914	14,818	14,739	14,620			9,724
3	14,902	14,799	14,715	14,588			9,368
4	14,883	14,773	14,684	15,548			8,985
5	14,860	14,743	14,648	14,503			8,575
6	14,835	14,710	14,609	14,454			8,137
7	14,806	14,674	14,566	14,401			7,670
8	14,776	14,634	14,519	14,344			7,173
9	14,743	14,592	14,470	14,283			6,642
10	14,708	14,547	14,417	14,218			6,077
11	14,670	14,499	14,360	14,148			5,474
12	14,630	14,447	14,299	14,073			4,832
13	14,587	14,392	14,235	13,994			4,149
14	14,542	14,335	14,167	13,910			3,420
15	14,495	14,275	14,095	13,822			2,644
16	14,448	14,213	14,022	13,730			1,818
17	14,400	14,149	13,945	13,635			0,938
18	14,351	14,084	13,867	13,536			000
19	14,301	14,017	13,785	13,432			
20	14,250	13,947	13,700	13,324			
21	14,197	13,873	13,610	13,209			
22	14,141	13,796	13,515	13,088			
23	14,083	13,715	13,415	12,959			
24	14,021	13,628	13,309	12,822			
25	13,956	13,537	13,196	12,677			
26	13,887	13,440	13,077	12,523			
27	13,814	13,337	12,950	12,359			
28	13,736	13,228	12,814	12,184			
29	13,654	13,111	12,670	11,998			
30	13,567	12,988	12,517	11,800			
31	13,475	12,857	12,355	11,590			
32	13,379	12,720	12,184	11,368			
33	13,279	12,575	12,004	11,132			
34	13,174	12,423	11,813	10,883			
35	13,065	12,263	11,612	10,618			
36	12,951	12,095	11,399	10,338			
37	12,832	11,918	11,175	10,042			
38	12,708	11,731	10,938	9,728			
39	12,500	11,536	10,688	9,394			
40	12,446	11,330	10,423	9,041			
41	12,307	11,114	10,144	8,667			
42	12,162	10,886	9,850	8,269			
43	12,013	10,647	9,538	7,847			
44	11,857	10,396	9,209	7,399			
45	11,697	10,132	8,861	6,923			
46	11,531	9,855	8,493	6,417			
47	11,539	9,563	8,103	5,878			
48	11,182	9,255	7,690	5,303			
49	11,000	8,932	7,252	4,691			
50	10,812	8,591	6,787	4,037			

## Barème de capitalisation de rentes (suite)

## Sexe masculin

Age	Prix d'un franc de rente viagère	Prix d'un franc de rente temporaire limitée à :					
		65 ans	60 ans	55 ans	25 ans	20 ans	18 ans
51	10,618	8,232	6,294	3,339			
52	10,420	7,854	5,769	2,591			
53	10,216	7,454	5,210	1,789			
54	10,007	7,031	4,613	0,927			
55	9,793	6,583	3,975	000			
56	9,575	6,109	3,293				
57	9,352	5,604	2,560				
58	9,125	5,068	1,772				
59	8,893	4,495	0,921				
60	8,658	3,881	000				
61	8,420	3,223					
62	8,179	2,513					
63	7,935	1,745					
64	7,688	0,911					
65	7,440	000					
66	7,190						
67	6,939						
68	6,687						
69	6,436						
70	6,184						
71	5,934						
72	5,685						
73	5,438						
74	5,193						
75	4,950						
76	4,712						
77	4,476						
78	4,245						
79	4,019						
80	3,798						
81	3,582						
82	3,371						
83	3,167						
84	2,969						
85	2,778						
86	2,593						
87	2,415						
88	2,244						
89	2,081						
90	1,924						
91	1,775						
92	1,633						
93	1,490						
94	1,371						
95	1,250						
96	1,136						
97	1,029						
98	0,929						
99	0,835						
100	0,746						

## Barème de capitalisation de rentes

## Sexe féminin

Age	Prix d'un franc de rente viagère	Prix d'un franc de rente temporaire limitée à :					
		65 ans	60 ans	55 ans	25 ans	20 ans	18 ans
0	14,806	14,685	14,606	14,490			10,193
1	15,065	14,935	14,848	14,723			10,060
2	15,077	14,938	14,845	14,712			9,736
3	15,072	14,923	14,825	14,683			9,378
4	15,061	14,903	14,798	14,647			8,994
5	15,048	14,880	14,768	14,606			8,583
6	15,033	14,853	14,734	14,562			8,145
7	15,016	14,824	14,697	14,514			7,677
8	14,997	14,793	14,658	14,462			7,179
9	14,976	14,759	14,615	14,407			6,648
10	14,953	14,722	14,569	14,347			6,082
11	14,929	14,683	14,519	14,283			5,478
12	14,904	14,641	14,467	14,215			4,836
13	14,876	14,597	14,411	14,143			4,152
14	14,848	14,550	14,352	14,067			3,423
15	14,818	14,500	14,290	13,986			2,646
16	14,787	14,449	14,224	13,900			1,819
17	14,755	14,394	14,155	13,810			0,939
18	14,721	14,337	14,083	13,715			000
19	14,686	14,277	14,006	13,614			
20	14,650	14,214	13,925	13,508			
21	14,612	14,148	13,840	13,394			
22	14,572	14,077	13,749	13,274			
23	14,529	14,002	13,652	13,146			
24	14,485	13,923	13,550	13,011			
25	14,438	13,839	13,441	12,867			
26	14,388	13,750	13,326	12,714			
27	14,336	13,655	13,204	12,551			
28	14,281	13,556	13,074	12,379			
29	14,223	13,450	12,937	12,196			
30	14,163	13,338	12,791	12,001			
31	14,099	13,220	12,637	11,794			
32	14,032	13,094	12,473	11,575			
33	13,961	12,961	12,299	11,341			
34	13,886	12,820	12,113	11,092			
35	13,807	12,671	11,917	10,828			
36	13,724	12,512	11,709	10,547			
37	13,636	12,344	11,487	10,249			
38	13,544	12,166	11,252	9,931			
39	13,448	11,978	11,003	9,594			
40	13,346	11,778	10,738	9,235			
41	13,240	11,567	10,457	8,853			
42	13,128	11,343	10,158	8,447			
43	13,011	11,105	9,841	8,015			
44	12,888	10,854	9,505	7,555			
45	12,760	10,588	9,148	7,066			
46	12,625	10,306	8,768	6,546			
47	12,485	10,008	8,365	5,991			
48	12,339	9,692	8,937	5,401			
49	12,186	9,358	7,482	4,772			
50	12,026	9,003	6,998	4,101			

## Barème de capitalisation de rentes (suite)

## Sexe féminin

Age	Prix d'un franc de rente viagère	Prix d'un franc de rente temporaire limitée à :					
		65 ans	60 ans	55 ans	25 ans	20 ans	18 ans
51	11,861	8,628	6,483	3,385			
52	11,688	8,230	5,936	2,622			
53	11,509	7,808	5,353	1,806			
54	11,323	7,360	4,731	0,933			
55	11,130	6,885	4,069	000			
56	10,931	6,380	3,361				
57	10,725	5,844	2,605				
58	10,512	5,272	1,797				
59	10,293	4,664	0,930				
60	10,067	4,015	000				
61	9,835	3,321					
62	9,597	2,578					
63	9,352	1,781					
64	9,103	0,924					
65	8,848	000					
66	8,588						
67	8,324						
68	8,056						
69	7,784						
70	7,509						
71	7,232						
72	6,953						
73	6,672						
74	6,391						
75	6,110						
76	5,830						
77	5,551						
78	5,275						
79	5,001						
80	4,731						
81	4,466						
82	4,205						
83	3,950						
84	3,701						
85	3,459						
86	3,224						
87	2,997						
88	2,778						
89	2,567						
90	2,365						
91	2,172						
92	1,989						
93	1,814						
94	1,649						
95	1,494						
96	1,347						
97	1,210						
98	1,081						
99	0,961						
100	0,847						

Pour les enfants, d'après un barème indiquant la valeur du franc de rente temporaire limitée à un certain nombre d'années.

(barème annexé au décret 86-973 du 8 août 1986).

En général, on limite à 18 ou 21 ans, le service de la rente allouée à l'enfant.

Exemple : le préjudice économique annuel de l'épouse survivante était de 100 000 F/an et l'âge du mari au jour de l'accident était de 40 ans. Valeur du franc de rente suivant le barème de capitalisation du décret du 8 août 1986 : 12,446. L'indemnisation du conjoint survivant donc égale 100 000 F X 12,446 F.

Exemple : la victime décédée est un homme de 50 ans qui percevait un revenu annuel net de 200 000 francs après déduction des impôts payés. Son épouse de 50 ans a deux enfants : une fille de 15 ans et un garçon de 10 ans.

Le préjudice de l'épouse qui exerçait elle-même une activité professionnelle : la part des revenus affectée à l'épouse qui travaille est de 15 % et 10,812 F est le prix du franc des rentes viagères pour un homme de 50 ans, c'est-à-dire s'élève à 200 000 F X 15 % X 10,812 F.

Si l'épouse n'exerce aucune activité, son préjudice s'établit à 200 000 F X 40 % X 10,812 F.

Le préjudice de la fille âgée de 15 ans. La part des revenus affectée à chaque enfant est de 13 %, on admet habituellement que les enfants soient à la charge de leur parent jusqu'à un âge environ 20 ans (la rente est donc temporaire).

A 15 ans, le prix du franc de rente temporaire pour une fille est de 2,646. Le préjudice s'établit à 200 000 X 13 % X 2,646 F.

Le préjudice du garçon âgé de 10 ans : le prix du franc de rente temporaire est de 6,077 pour une personne du sexe masculin, le préjudice est donc de 200 000 X 13 % X 6,077 F.

En ce qui concerne le père et la mère d'un enfant tué lors d'un accident, ils n'ont droit à un préjudice matériel que s'ils restaient à charge de la victime.

Exemple : on considérera qu'il s'agit d'un mari de 40 ans qui gagnait 10 000 F par mois, soit 120 000 F/an et qui laisse une veuve de 30 ans et deux filles de 10 et 12 ans à qui on accorde une rente jusqu'à l'âge de 18 ans.

Le capital attribué à la veuve pour son entretien et celui de ses enfants sera calculé comme suit :

Pour la veuve : 120 X 50 : 100 X 12,446.

Pour l'enfant âgé de 10 ans : 120 X 15 : 100 X 6,082.

Pour l'enfant âgé de 12 ans : 120 X 15 : 100 X 4,836.

Exemple de préjudice économique d'un conjoint survivant :

Revenu professionnel du mari décédé : 300 000 F.

Revenu professionnel de l'épouse survivante : 200 000 F.

Revenus globaux du ménage, c'est à dire du mari et de son épouse : 500 000 F/an.

Part de l'épouse survivante : 60 % soit 300 000 F/an.

Revenu maintenu de l'épouse survivante : 200 000 F/an.

Préjudice annuel de l'épouse survivante : 100 000 F/an.

Exemple : nous prendrons l'exemple d'un père décédé à l'âge de 40 ans avec 3 enfants à charge, un garçon de 15 ans, une fille de 10 ans et un garçon de 5 ans.

Le salaire annuel est de 300 000 F. L'épouse n'exerce pas de profession.

La répartition des revenus est calculée sur une base de 40 % pour l'épouse survivante et 15 % pour chacun des 3 enfants jusqu'à 18 ans.

L'indemnité de l'épouse survivante : 300 000 F X 40 % X 12,46.

Indemnité de l'enfant masculin de 15 ans : 300 000 F X 15 % X 2,644.

Indemnité de la fille de 10 ans avec une rente temporaire limitée à 18 ans : 300 000 F X 15 : 100 X 6,082 F.

Indemnité du garçon de 5 ans avec une rente temporaire limitée à l'âge de 18 ans : 300 000 F X 15 : 100 X 8,575 F.

Le protocole d'accord Bergeras de 1983 organismes sociaux / entreprises d'assurances, annexe 8, s'inspire de cette première méthode probablement plus par simplicité que par esprit de promotion.

Le reproche fait à cette méthode est qu'on tient compte du fait que le conjoint survivant exerce une

activité rémunérée par une diminution de la quote part des revenus annuels de la victime qui lui est affectée. Mais cette diminution reste fixe sous forme d'un pourcentage si bien qu'elle peut être excessive.

Le reproche à cette première méthode est donc que lorsque le conjoint survivant bénéficie d'un revenu nettement supérieur à celui du conjoint décédé, l'existence d'un préjudice peut-être mis en doute. En effet, la victime décédée, certes, n'apporte plus au foyer le fruit de ses revenus professionnels mais ce conjoint décédé ne peut plus aussi se servir sur le revenu du conjoint qui est survivant.

Néanmoins cette première méthode à la mérite de la simplicité.

Une méthode intermédiaire consiste alors à déduire de la quote part du salaire annuel du conjoint décédé le salaire annuel du conjoint survivant. Le résultat de cette soustraction de la quote part servira alors à indemniser globalement les ayants droits c'est à dire la veuve et les enfants.

✓ Une deuxième méthode d'évaluation de la perte du préjudice patrimonial qui se veut plus précise se base sur le calcul des revenus initiaux de chaque membre du couple, la quote part de consommation de chacun des membres de ce couple, les frais fixes du ménage avant le décès et les revenus persistant au bénéfice des ayants droits après le décès de la victime.

Ainsi le conjoint survivant bénéficiera des revenus annuels avant le décès de la victime fournis par le couple multiplié par un taux de pondération correspondant à la part de consommation de ce conjoint et à la part des frais fixes. On déduira de cette indemnisation les revenus du conjoint.

On déduira également du préjudice annuel du conjoint non seulement le salaire du conjoint survivant mais également ses pensions de réversion.

Nous rappelons en effet que la pension normale de réversion est celle perçue par le conjoint survivant lors du décès de la victime alors que cette victime maintenant morte percevait une pension de retraite de son vivant.

Cette pension de réversion est en effet considérée comme une ressource pour le conjoint survivant dont on doit tenir compte dans le calcul de son dommage patrimonial.

Elle est ainsi considérée comme un revenu au profit du conjoint survivant qui réduit d'autant la dette à la charge de la personne tenue à réparation ou de son assureur. Elle conduit même parfois à sa disparition.

Pour les enfants, on multipliera les revenus globaux du couple par la quote part de consommation de chacun de ces enfants.

Exemple d'une famille où le mari salarié est décédé, laissant une veuve et deux enfants.

Le calcul des revenus annuels avant le décès de la victime :

- salaire annuel de la victime décédée : 20.000 euros
- salaire annuel de l'épouse : 8.000 euros.

On aboutit ainsi à des revenus globaux de la famille de 28.000 euros par an.

Calcul de la part de consommation de chacun des membres de la famille dans ces revenus en tenant compte des frais fixes du ménage.

Part de consommation des époux : 20 % chacun soit 5.600 euros.

Les frais fixes du ménage sont estimés à 20 % soit 5.600 euros.

La part de consommation des deux enfants est fixée à 10 % soit 5 % chacun soit une part de consommation globale pour deux enfants en tout de 2.800 euros.

Calcul du préjudice annuel après le décès de la victime :

- pour la veuve ce préjudice de revenu du ménage est de (28.000 euros X 20 % part de consommation de l'épouse + 20 % frais fixes du ménage) soit 28.000 euros X 40 % soit 11.200 euros. On déduira de cette somme de 11.200 euros le salaire annuel de l'épouse qui est de 8.000 euros, la différence calculée est donc de 3.200 euros à indemniser sous forme d'une rente ou d'un capital.

Préjudice annuel des enfants : il est estimé pour chacun des deux enfants à 28.000 euros X 5 % soit 1.400 euros chacun versés sous forme d'une rente temporaire jusqu'à la majorité ou plus en cas d'études longues.

Une autre méthode de calcul pour cette deuxième méthode est de calculer le revenu annuel disponible de la famille avant décès après déduction de la part d'autoconsommation du mari décédé. Ce revenu annuel disponible est de 28.000 euros X 70 % soit 19.600

euros, le préjudice patrimonial des ayants droits s'élève donc à 19.600 euros - le salaire de l'épouse qui était de 8.000 euros = 11.600 euros. Une quote part de 75 % de cette somme de 11.600 euros est alors allouée tandis qu'une quote part de 25 % est versée pour les deux enfants jusqu'à leur majorité ou plus en cas d'étude.

Cette deuxième méthode qui tient compte d'une façon plus adéquate des ressources du conjoint survivant, au vu de la jurisprudence semble se généraliser.

L'inconvénient pour le conjoint survivant de ce calcul est parfois qu'il n'existe pas de préjudice matériel indemnisable pour le conjoint survivant lorsque celui-ci présente des revenus importants ou lorsqu'il cumule son revenu annuel avec pension de réversion dans les suites de la disparition du conjoint. En effet alors les revenus du conjoint excèdent alors ceux dont il disposait avant l'accident.

En ce qui concerne les travailleurs non salariés, professions libérales la méthodologie reste identique mais avec dans le calcul des frais professionnels souvent supérieurs à ceux des professions salariées.

Lorsque l'exercice libéral se fait sous la forme d'une société (société civile de moyens, société civile professionnelle ou société d'exercice libéral), on tiendra compte du profit réalisé par le conjoint survivant à la revente des parts sociales ou de la conservation de la valeur résiduelle.

Dans le cadre d'une profession artisanale, commerciale ou agricole, le raisonnement se trouve confronté à 3 hypothèses :

✓ Dans la première hypothèse, le conjoint survivant ne participe pas financièrement à l'exploitation ou est contraint de céder le fond de commerce.

On suit alors la méthode habituelle de l'évaluation du préjudice en calculant les revenus annuels puis ensuite en soustrayant la part d'auto-consommation.

✓ La deuxième hypothèse évoque le fait que le conjoint survivant poursuive l'exploitation du commerce. Dans ce cas, il n'existe pas de véritable préjudice économique indemnisable mais des dommages et intérêts du fait de l'aggravation des charges de famille et « des troubles dans les conditions d'existence » (Cour d'Appel de PARIS, 20<sup>e</sup> Chambre, 22 janvier 1981, R. Barrot dans le Dommage corporel et sa compensation, Editions Litec, 1988, N°187 p. 548).

✓ La troisième hypothèse réside dans le fait que l'exploitation du fonds de commerce se poursuit avec l'aide d'un employé ou d'un cadre salarié.

L'indemnisation du préjudice est alors formée par les dépenses annuelles consécutives à ce remplacement, charges patronales comprises capitalisées après soustraction de la part d'autoconsommation de la victime défunte.

– Cas de l'épouse, femme et mère au foyer

On peut considérer que l'époux subit un préjudice patrimonial dans les suites de la disparition de son épouse.

En effet, cette dernière réalise des prestations en nature sous forme de travaux domestiques et d'éducation des enfants. Ces prestations présentent une contre-valeur économique pouvant correspondre soit aux prestations d'une aide ménagère, soit à celles d'une gouvernante pour le cas d'enfants en bas âge avec une rémunération pour cette aide ménagère ou cette gouvernante égale au SMIC. Ce préjudice patrimonial peut être déterminé en soustrayant de cette rémunération potentielle, la consommation personnelle de la victime épouse.

La jurisprudence, même si elle n'émet pas un avis unanime à ce sujet, s'oriente néanmoins vers un statut de la femme au foyer avec une indemnisation du préjudice matériel du conjoint survivant (Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, 27 janvier 1993, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, Chambre Criminelle, N°44).

– Cas de l'époux avec l'épouse décédée qui présentait une activité rémunérée

La jurisprudence reste divisée car, dans certains cas, les juges estiment, lorsque le mari exerce lui-même une profession avec des revenus supérieurs à ceux de son épouse, qu'il ne subit pas de préjudice matériel (2<sup>e</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation, 5 novembre 1998, Semaine juridique, G, 1998, IV, 3452).

Mais néanmoins, la jurisprudence reconnaît parfois qu'à défaut d'un préjudice économique inexistant, l'époux d'un couple où la femme salariée est décédée (sans enfant à charge), subit un préjudice distinct qualifié de « préjudice ménager » (Cour d'Appel d'Angers, Chambre Correctionnelle, 14 novembre 1996) car les juges estiment que l'époux « doit faire face seul à toutes les charges du ménage ».

- Cas de l'épouse avec statut de conjoint collaborateur bénévole

Ce statut de conjoint collaborateur, non rémunéré concerne les entreprises artisanales, commerciales, libérales ou agricoles.

Théoriquement ce statut doit faire l'objet d'une inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Du point de vue juridique, ce statut se rapproche de celui de l'épouse exerçant une activité rémunérée.

- Cas du couple où l'un des conjoints ou même les deux sont retraités

Le calcul du préjudice patrimonial c'est à dire du préjudice économique du conjoint survivant suit celui d'un couple de conjoints en activité professionnelle, sauf à l'exception du fait bien sûr que les salaires ou les revenus sont remplacés par les pensions de retraite de chaque conjoint. En cas du décès du mari par exemple, le préjudice économique éprouvé par la conjointe, est constitué par la différence entre le revenu global qui aurait été celui du ménage, lorsque le mari était vivant, retranché du montant des dépenses que celui-ci effectuait pour sa consommation personnelle et du montant des pensions de reversion que percevra sa veuve après l'accident. Le raisonnement inverse est bien sûr possible en cas de décès accidentel de l'épouse.

La seule particularité réside dans le fait qu'on y rajoutera la contre-valeur monétaire des différents travaux d'entretien, de logement ou de jardinage auxquels se livrait le conjoint décédé et dont est privé le conjoint survivant.

En moyenne, lorsqu'il n'y a plus d'enfant à charge, on répartit les ressources du foyer conjugal entre 40 % pour chaque conjoint et 20 % pour les frais fixes incompressibles.

Le préjudice annuel du conjoint survivant s'élève donc à peu près à 60 % dont on retranchera la propre retraite du conjoint survivant et éventuellement sa pension de reversion.

Cette estimation reste bien sûr moyenne et dépend en fait du niveau de vie du couple. (Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, 15 février 1995, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, N°67).

- Cas des ascendants, père et mère, ou autres créanciers alimentaires

L'argumentation d'un créancier alimentaire se base en fait sur l'article 205 du code civil qui stipule que les enfants restent tenus vis à vis de leurs parents même si ceux-ci se trouvent dans le besoin par leur propre faute. Ainsi, même si dans son principe une demande de préjudice est recevable, cette demande se heurte en fait à la preuve du préjudice. En effet, le préjudice ne doit pas être seulement purement éventuel dans le sens que le créancier alimentaire n'aurait peut-être jamais été dans le besoin ou parce que la victime n'aurait pas eu les ressources nécessaires pour faire face à cette créance. Ceci se base sur un article 208 du code civil où « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ».

Le préjudice n'est en fait réparé que lorsque l'obligation était déjà exécutée ou sur le point de l'être lors du décès accidentel de la victime qui devait alors faire face à ses créances alimentaires.

Le préjudice est en fait souvent reconnu comme étant hypothétique, empêchant ainsi l'accès à la réparation contre le tiers responsable éventuel et son assureur.

Le même raisonnement vaut pour les devoirs alimentaires des gendres et des belles-filles envers leur beau-père et leur belle-mère de par l'article 206 du Code Civil.

### *β1.2. Cas du second groupe caractérisé par des liens de fait avec la victime*

#### ✓ Concubinage

Le concubinage est défini par l'article 515-8 du Code Civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». On remarquera que cette définition n'oblige pas à partager un domicile commun pour les partenaires.

Par un arrêt de la Chambre mixte de la Cour de Cassation du 27 février 1970 (Semaine juridique, G, 1970, II, 16305), la Cour de Cassation accorde le droit à réparation pour la concubine en exigeant néanmoins que l'union « offre des garanties de stabilité ».

On se trouve donc confronté pour le succès d'une action en réparation de la concubine de prouver deux conditions : la preuve du concubinage et de sa stabilité. Ainsi, la durée du concubinage notoire intervient

non seulement dans le droit à réparation, mais aussi influence l'évaluation du préjudice de la concubine.

Lorsque le concubin ou la concubine survivant (e) présente une activité rémunérée, l'indemnisation s'inspire de celle d'un couple marié mais avec en général, un montant inférieur selon la durée de la vie commune.

La jurisprudence en cas de doute sur la stabilité du concubinage adopte parfois le concept de « perte de chance » pour l'indemnisation du préjudice économique réclamée par le ou la concubin (e). On alloue alors au conjoint survivant pour le préjudice économique, en cas de doute, sur la durabilité du concubinage, une indemnisation proportionnelle de la valeur de la chance perdue.

#### ✓ Cas des fiancés

Un arrêt de Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 5 janvier 1956, (Recueil Dalloz Sirey, 1956, jurisprudence p. 216) reconnaît l'existence d'un préjudice direct actuel et certain pour les fiancés essentiellement pour le préjudice moral.

L'indemnisation reste néanmoins faible.

#### β1.3. Cas du 3<sup>e</sup> groupe caractérisé par les autres tiers pouvant prétendre à un préjudice du fait du décès de la victime

Il s'agit de tiers qui présentent en commun une plus grande difficulté à faire valoir un préjudice en cas de décès.

#### ✓ L'employeur de la victime décédée peut théoriquement alléguer d'un préjudice du fait de la gêne causée à son entreprise par le décès de son employé.

Néanmoins, cette action est très difficile à mettre en oeuvre, car la jurisprudence estime en général que personne n'est irremplaçable.

On considère alors le préjudice comme incertain et hypothétique (Première Chambre Civile de la Cour de Cassation, 27 juin 1973 : Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, Chambres Civiles, 1<sup>re</sup> partie, N°192).

Un créancier prêteur de fonds pourrait également alléguer un préjudice personnel occasionné par le décès de son débiteur du fait de la faute d'un tiers.

Ceci, bien sûr dans cas ou il n'a pu se faire rembourser de son prêt, à un quelconque autre titre.

Là encore, la jurisprudence a plutôt tendance à considérer qu'il ne s'agit pas d'un préjudice direct.

#### β2. L'atteinte à l'intégrité physique des ayants droits

Outre le préjudice patrimonial économique, les ayants droits peuvent subir un préjudice occasionné par une atteinte à leur intégrité physique par le décès de la victime.

Il s'agit en général, de troubles psychiatriques, de type dépression, etc.

Là encore, l'ayant droit doit prouver qu'il s'agit d'un préjudice direct, c'est à dire en relation directe avec le décès de la victime.

On peut qualifier ce type de préjudice, de préjudice par ricochet au 2<sup>e</sup> degré.

#### *bb. Le préjudice extrapatrimonial*

##### *a. Le préjudice d'accompagnement*

Le préjudice d'accompagnement se définit comme les troubles dans les conditions d'existence d'un proche qui, dans la communauté de vie à domicile, ou par la constance de visites fréquentes en milieu hospitalier, apporte à la victime le réconfort moral d'une présence affectueuse.

Il traduit le bouleversement de la vie quotidienne de ceux qui partagent effectivement la survie douloureuse de la victime pendant la maladie traumatique jusqu'au décès, voire pendant le cours de sa survie handicapée.

Le critère n'en est pas le degré de parenté, mais plutôt la communauté de vie avec la victime.

Il constitue un préjudice moral.

##### *β. Le préjudice d'affection*

Il est encore appelé *preium affectionis*. Ni la loi, ni la jurisprudence n'apportent une définition de ce préjudice moral.

Dans une conception restrictive, le préjudice d'affection est à définir comme naissant de la douleur morale et portant atteinte aux sentiments d'affection après un décès.

Il s'agit donc de l'affliction qu'éprouve un tiers devant la disparition d'un être cher.

Dans un cadre plus élargi, le préjudice d'affection peut se définir comme tout préjudice ne lésant pas le patrimoine mais blessant ou meurtrissant la conscience ou l'amour.

La conception restrictive ne concerne donc que le cas du décès de la victime. Il n'est pas nécessaire pour la démonstration d'un préjudice d'affection, qu'il existe un lien de parenté ou d'alliance. La condition nécessaire et suffisante est qu'il s'agisse d'un préjudice d'affection, personnel, direct et certain de la victime par ricochet. (2<sup>e</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation, 16 avril 1996, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, Chambres Civiles, 2<sup>e</sup> partie, N°94 ; Revue trimestrielle de droit civil, 1996, p. 627 observation Jourdain).

Lorsque les victimes par ricochet présentent un lien de sang ou d'alliance avec la victime décédée, le préjudice est présumé exister. La pratique admet alors le principe d'une indemnisation sans preuve du préjudice d'affection des parents les plus proches.

Le principe général est que les parents et les proches peuvent recevoir une somme pour un préjudice moral s'ils peuvent prouver l'établissement d'un caractère affectueux de leur relation avec la victime. Il peut s'agir des frères, des soeurs, des oncles, des tantes et même de parents éloignés. Et de même, les parents peuvent avoir droit à une indemnisation pour le préjudice moral consécutif au décès de leur enfant.

Dans les autres cas, cette présomption alors n'existe pas et les prétendues victimes par ricochet doivent alors apporter la preuve du préjudice d'affection allégué à savoir l'existence de liens affectifs privilégiés avec la victime décédée (Cour d'Appel de Paris, 26 janvier 2000 : Responsabilité civile et assurances 2000, commentaires N°314).

Le juge dispose en fait de deux bras de levier dans la régulation de l'indemnisation du préjudice d'affection : le premier consiste en l'exigence de la démonstration de l'existence de ces liens affectifs privilégiés entre la victime par ricochet et le défunt, la deuxième consiste en la pondération de l'indemnisation de cette souffrance morale. En effet, le juge peut modérer d'une façon variable, l'importance de cette indemnisation en fonction de l'importance supposée de ces liens affectifs.

Le montant des indemnités varie en fonction du lien familial, de l'affection qui lie la victime à ses proches, de l'entourage familial restant autour d'une veuve par exemple, de l'âge des enfants de la victime.

Pour des époux ou des concubins, la valeur de l'indemnisation du préjudice d'affection est proportionnelle à l'âge des conjoints ainsi que la durée de la vie commune. Pour un enfant, l'indemnisation du préjudice d'affection consécutif au décès d'un enfant, sera plus importante si cet enfant vivait au foyer et cet enfant était en bas âge.

Par exemple, une veuve qui reste seule, sans entourage familial, avec des parents morts ou éloignés, recevra une somme plus importante que celle qui reste entourée d'une famille importante. L'indemnité sera plus faible lorsqu'il s'agit pour un enfant d'une victime, d'un enfant majeur, visitant rarement ses parents que pour un très jeune enfant.

Certains cas particuliers d'indemnisation du préjudice d'affection méritent d'être évoqués.

Certaines circonstances entraînent un préjudice d'affection, dit aggravé (viol aggravé avec violences volontaires ayant entraîné la mort d'une jeune mineure, parent d'une victime décédée du sida, et demeurant souvent à son chevet).

L'indemnisation du préjudice d'affection d'un enfant mort-né est inférieure à celle d'un enfant déjà né. La justice estime probablement que la souffrance morale est alors moindre.

La victime par ricochet en état d'inconscience, du fait d'un état neurovégétatif chronique, a droit comme chacun et dans la même proportion à l'indemnisation du préjudice d'affection dans le cas d'un proche décédé. Ceci se base sur la jurisprudence de la Cour de Cassation qui estime que « l'indemnisation d'un dommage n'est pas fonction de la représentation que s'en fait la victime, mais de sa constatation par les juges et de son évaluation objective dans la limite de la demande dont ils sont saisis » (Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, 3 avril 1978, Semaine juridique, G, 1979, II, 19168 Note S. Brousseau).

Les circonstances de l'accident peuvent majorer le retentissement chez les proches et ainsi entraîner une indemnisation plus importante du préjudice moral. Il en est ainsi du cas de la mort d'une personne de 19 ans, éjectée de son véhicule après plusieurs tonneaux et qui avait été heurtée au sol par un

autre véhicule et trainée sur 40m. Le père et la mère ont reçu 22000€ chacun, le frère et sa grand-mère 11000€ chacun (arrêt de la Cour d'Appel d'Agen du 27.07.05 n°04/00997).

Les valeurs d'indemnisation du préjudice d'affection pouvant servir de références se trouvent dans les tableaux de jurisprudence des Cours d'Appels cités dans la collection Responsabilité civile et assurance, des éditions du Jurisclasseur, fascicule 202-5 ainsi que dans les recommandations écrites de certaines Cours d'Appels à l'usage des magistrats. Nous citerons en particulier la revue de Jurisprudence régionale 1998, N°2, p. 57, université de MONTPELLIER 1 ou les valeurs de la Cour de Paris publiées par la Gazette du Palais (procédure et indemnités : Gazette du Palais, 2<sup>e</sup> édition, 1998).

La 3<sup>e</sup> source de références trouve sa place dans les statistiques de l'Agira (association pour la gestion des informations sur le risque automobile), section statistique créée en marge de l'APSAD, (association plénière des sociétés d'assurance dommages).

Cette Agira met à jour un fichier des indemnisations dont les données sont alimentées par les assureurs et accessibles par minitel (3615 code AGIRA).

Il convient de noter que les victimes par ricochet peuvent bénéficier d'une première indemnisation à la fois du préjudice d'affection pour la période de survie d'une victime gravement atteinte, puis d'une deuxième indemnisation pour le préjudice moral consécutif à son

décès (Cour d'Appel de PARIS, 17<sup>e</sup> Chambre A, 14 janvier 1997, juris-data N°020120).

Le montant des indemnités allouées au conjoint au titre du préjudice d'affection s'établit sur une moyenne de 14.000 euros (Le Roy M. L'évaluation du préjudice corporel, 1 volume, collection Responsabilités, 250 pages, Paris, Litec, 2007) allant de 9.000 à 18.000 euros. Le montant des indemnités allouées au concubin ou à la concubine est en général un peu plus faible, la moyenne étant d'environ 10.000 euros.

Pour les enfants, l'indemnisation d'un préjudice d'affection est plus importante s'il s'agit d'un enfant mineur que l'on considère comme ayant subi un grand préjudice affectif.

Les indemnités sont en moyenne de 10.000 euros allant de 3.000 à 25.000 euros.

Les indemnités versées aux petits-enfants vont de 1.500 euros à 4.500 euros.

L'indemnisation du préjudice d'affection subi pour les parents d'un enfant tué par exemple dans un accident se monte en moyenne à 10.000 euros allant de 3.000 à 18.000 euros. En général, les frères et les soeurs d'un victime peuvent réclamer une réparation d'un préjudice moral. Les sommes vont de 3.000 à 7.600 euros.

En ce qui concerne les oncles et les tantes d'une victime décédée, les neveux et les nièces d'une telle victime, les indemnisations sont plus rares. ■

Qualité des ayants droit	1998		1999		2000	
	Effectifs %	Coût moyen (en €)	Effectifs %	Coût moyen (en €)	Effectifs %	Coût moyen (en €)
Conjoints	5,8	12.165	6,2	12.821	6,3	15.242
Enfants	19,6	7.790	19,8	8.705	21,5	9.827
Parents	17,9	10.854	17,9	12.211	17,2	12.944
Frères et sœurs	27,5	4.223	27,6	4.802	26,9	5.146
Autres membres de la famille	23,5	2.836	23,1	3.567	21,6	3.631
Tiers	5,7	2.546	5,4	3.217	6,5	4.051
Ensemble	100	6.144	100	7.028	100	7.628

Effectifs et coût moyen en euros du préjudice moral selon la qualité des ayants droit

Source : « Assurance automobile : les sinistres corporels en 2000 », Fédération française des sociétés d'assurance, direction des études et des statistiques, février 2002 p. 29.

Qualité des ayants droit	1998	1999	2000
Conjoint	11	11	12
Enfant	25	25	27
Père ou mère	32	31	29
Frère ou sœur	19	19	18
Autre membre de la famille	11	12	11
Personne non membre de la famille	2	2	3
Ensemble	100	100	100

Répartition de 100 € de préjudice moral selon la qualité des ayants droits.

Source : « Assurance automobile : les sinistres corporels en 2000 », Fédération française des sociétés d'assurance, direction des études et des statistiques, février 2002 p. 29.

Type de la victime indirecte	Répartition des victimes indirectes	Médiane en euros
Conjoint de droit ou de fait	6.0%	19.737
Enfant mineur	4.7%	16.000
Enfant majeur	14.6%	12.000
Père ou mère	16.8%	18.000
Frère ou sœur	25.2%	8.000
Autres victimes indirectes (*)	32.8%	5.000

Préjudices d'affection et d'accompagnement par type de victime indirecte (Source : fichier AGIRA des victimes indemnisées – dossiers réglés en 2007)

(\*) Autres liens de parenté que ceux précisés ci-dessus (grands-parents, petits enfants...) ou absence de lien de parenté.

## BIBLIOGRAPHIE

DANG-VU V. – L'indemnisation du préjudice corporel, Paris Editions L'harmattan, troisième édition, 2010.

Accidents, l'indemnisation des dommages corporels ; Le Particulier 1990; n°52, Hors série.

BENAYOUN S.G. – L'indemnisation des victimes d'accidents de la voie publique. Paris : Editions des Presses universitaires de France, collection Que Sais-Je ?, 1<sup>re</sup> édition, 1996.

DREYFUS B. ET ROBIN F. – Guide pratique de l'indemnisation des blessés. 1 vol., 248 p. Paris : Editions La découverte, 1<sup>re</sup> édition, 1993.

LAMBERT-FAIVRE Y., PORCHY-SIMON STÉPHANIE – Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation. Paris : Editions Dalloz, 6<sup>e</sup> édition, 2009.

Le préjudice – questions choisies; Responsabilité civile et assurances, mai 1998 ; numéro spécial n° 5 bis.

LAZARINI H.J., DOIGNON J., DE CASAMAYOR J.M. – Méthode d'évaluation des frais futurs, Lyon : Editions Lacassagne et Paris : Editions La Gazette du Palais, 1988.

LE ROY M. – L'évaluation du préjudice corporel. Paris : Editions Litec, 18<sup>e</sup> édition, 2007.

Ministère de la Justice – Guide des droits des victimes. Paris : Editions Gallimard, 2<sup>e</sup> édition, 1988.

PÉRIER M. – Régime de la réparation, évaluation du préjudice corporel : atteintes à l'intégrité physique. Préjudices à caractère objectif. Collection des jurisclasseurs : jurisclasseur Responsabilité civile et assurances, fascicule 202-1-3. Paris, Editions du jurisclasseur, 1999.

PÉRIER M. – Régime de la réparation : modalités de la réparation, règles communes aux responsabilités délictuelle et contractuelle, évaluation du dommage corporel lors des dommages à la personne en cas de décès. Collection des jurisclasseurs : jurisclasseur Responsabilité civile et assurances, fascicule 202 – 20. Paris, Editions du jurisclasseur, 2001.

ROGIER A. – Les frais futurs. Paris : Editions Eska, 2002.

## ABONNEMENTS / SUBSCRIPTIONS 2011

UN AN / ANNUAL SUBSCRIPTION	FRANCE		ÉTRANGER / CEE		TARIF ÉTUDIANT
	Normal	Institution	Normal	Institution	
<b>Journal de Médecine Légale Droit Médical (8 N°s)</b> <i>Journal of Forensic Medicine</i>	<b>253 €</b>	<b>314 €</b>	<b>304 €</b>	<b>367 €</b>	<b>157 €</b>
<b>Journal d'Économie Médicale (8 N°s)</b>	<b>197 €</b>	<b>243 €</b>	<b>235 €</b>	<b>285 €</b>	<b>121 €</b>
<b>Journal International de Bioéthique (4 N°s)</b> <i>International Journal of Bioethics</i>	<b>142 €</b>	<b>177 €</b>	<b>171 €</b>	<b>208 €</b>	—

Nom / Name ..... Prénom / First name .....

Adresse / Address .....

Code postal / Zip cod ..... Ville / Town .....

Pays / Country .....

Je désire m'abonner à la revue de / I wish to subscribe to

« **Journal de Médecine Légale Droit Médical** » (bilingue)

« **Journal d'Économie Médicale** »

« **Journal International de Bioéthique** » (bilingue)

Nombre d'abonnements

Ci-joint la somme de / Please find enclosed the sum of ..... €

à l'ordre des Éditions ESKA / made payable to Éditions ESKA

(Une facture vous sera retournée comme justificatif de votre paiement).

(An invoice will be sent to you to acknowledge payment).

Bulletin à retourner avec votre paiement à / Return your order and payment to :  
Éditions ESKA, bureaux et ventes, 12, rue du Quatre-Septembre, 75002 PARIS FRANCE